



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 181 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société SMA VAUTUBIERE
pour l'exploitation de ses installations
de La Fare les Oliviers**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 34 relatif à la réalisation de la couche intermédiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2022-247 PC délivré le 20 septembre 2022 à SMA Vautubière pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers à l'adresse suivante (Quartier du Coussou CD 19) concernant notamment la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 8 relatif à la réalisation de la couche intermédiaire ;

Vu la visite d'inspection en date du 16 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juin 2023 ;

Vu le courrier du 30 juin 2023 de transmission à l'exploitant de ce rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de quinze jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 3 juillet 2023 ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose : « Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2 » ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 dispose : « Toutes les surfaces du casier sont munies dès la fin de sa période d'exploitation (identifiées sur le plan d'exploitation de l'article 5) d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s » ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a mis en œuvre une couverture intermédiaire que sur 25 % de la surface totale du casier ;

Considérant que l'installation ne reçoit plus de déchets depuis le 31 octobre 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022, et de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMA Vautubière de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022, et de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les courriers de la préfecture en date du 21 décembre 2022 et du 20 février 2023 à SMA pour rappeler que la mise en place de la couche intermédiaire doit être réalisée sans délai et ne nécessite aucune validation du Préfet ou de l'inspection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de La Fare les Oliviers est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2022-247 PC en date du 20 septembre 2022, et de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux ISDND, en achevant sur la totalité du casier les travaux de mise en place de la couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société SMA VAUTUBIERE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de La Fare les Oliviers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 JUL. 2023
Pour le Préfet
La Sous-Préfète
chargée de mission politique de la ville
Virginie AVEROUS